



Département de l'Ardèche

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Séance du 15 avril 2025

Nombre de membres	
Afférent au CC	En exercice
70	70
Présent	Votant
44	53

Date de convocation

9 avril 2025

**Eau Assainissement –
Révision des montants de la
Participation pour le
Financement de
l'Assainissement Collectif
(PFAC)**

**N° de la délibération
2025-240**

Secrétaire de séance :
Laëtitia BOURJAT

Le 15 avril 2025 à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo s'est réuni à la salle La Fabrique à Larnage sous la présidence du Président M. Frédéric SAUSSET.

Présents : MM. Xavier ANGELI, Pascal BALAY, Laurent BARRUYER, Pascal BIGI, Mme Véronique BLAISE, MM. David BONNET, Jean-Louis BONNET, Mme Laëtitia BOURJAT, MM. Michel BRUNET, Didier BUFFIERE, M. Pascal CLAUDEL, Mme Delphine COMTE, M. Serge DEBRIE, Mme Christèle DEFRANCE, MM. Denis DEROUX, Yann EYSSAUTIER, Mmes Myriam FARGE, Valina FAURE, M. Gilles FLORENT, Mmes Béatrice FOUR, Christine FOUR, M. Claude FOUREL, Mmes Annie FOURNIER, Isabelle FREICHE, MM. Michel GAY, Michel GOUNON, Mme Annie GUIBERT, M. Emmanuel GUIRON, Mmes Laurence HEYDELGRILLERE, Marie-Claude LAMBERT, Danielle LECOMTE, M. Gilbert LA RUSSA, Mme Stéphanie NOUGUIER, M. Jacques POCHON, Mmes Isabelle POUILLY, Nathalie RAZE, MM. Gérard ROBERTON, Alain SANDON, Frédéric SAUSSET, Bruno SENECLAUZE, Jean-Paul VALLES, Roger VOSSIER, Jean-Christophe WEIBEL, Jean-Louis WIART.

Excusés : M. Paul BARBARY (pouvoir à M. Laurent BARRUYER), M. Patrick CETTIER (pouvoir à M. Pascal BALAY), M. Guy CHOMEL (pouvoir à M. Xavier ANGELI), M. Thierry DARD (représenté par son suppléant M. Didier BUFFIERE), M. Bruno FAURE (pouvoir à M. Frédéric SAUSSET), Mme Christiane FERLAY (représentée par sa suppléante Mme Christine FOUR), Mme Elisabeth JUNIQUE (pouvoir à Mme Danielle LECOMTE), M. Laurent MAILLARD (pouvoir à Mme Nathalie RAZE), M. Pierre MAISONNAT (pouvoir à Mme Delphine COMTE), M. Jean-Louis MORIN (pouvoir à M. Yann EYSSAUTIER), M. Régis REYNAUD (représenté par son suppléant M. Gilbert LA RUSSA), Ingrid RICHIOUD (pouvoir à Mme Annie FOURNIER), M. Xavier AUBERT, Mme Lyliane BURGUNDER, Mme Amandine DEYGAS, Mme Muriel FAURE, M. Patrick FOURCHEGU, M. Pierre GUICHARD, Mme Isabelle GUILLIAUMET, M. Fabrice LORIOT, Mme Christelle MARION, M. Jean-Michel MONTAGNE, Mme Agnès OREVE, Mme Sandrine PEREIRA, M. Charles-Henri RIMBERT, M. Vincent ROBIN, Mme Mélanie ROZENAC, Mme Anne SCHMITT, M. Pascal SEIGNOVERT.

La participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien de la capacité de financement des services publics d'assainissement collectif, suite à la suppression de la PRE (Participation pour Raccordement à l'Egout) décidée en 2010 lors de la refonte des taxes liées à l'urbanisme.

Il convient de préciser les points suivants :

La PFAC n'est pas une participation d'urbanisme.

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du Conseil communautaire compétant en matière d'assainissement collectif qui déterminera les modalités de calcul et fixera le montant de la PFAC.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs,

réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et pose de l'installation d'un assainissement individuel, diminué, le cas échéant, du montant de la partie publique du branchement.

Le montant de la PFAC pourra être différencié selon les situations pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire, selon qu'il s'agit d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes.

La PFAC est exigible à compter de la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de modifier sur le territoire d'ARCHE AGGLO la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique dans les conditions fixées par la présente délibération.

Vu les dispositions de Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 et de la Loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement,

Vu l'article L.1331-7 du code de la santé publique relatif à l'instauration de la PFAC,

Vu l'article L.1331-1 du code de la santé publique relatif à l'obligation de raccordement des immeubles aux égouts,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Considérant l'avis du Conseil d'exploitation de la régie Assainissement en date du 01 avril 2025,

Considérant l'avis favorable du bureau du 03 avril 2025 ;

Considérant l'avis de la Commission Eau et Assainissement en date du 07 avril 2025,

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Communautaire décide de mettre à la charge des propriétaires de constructions soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Les changements de destination d'un bâtiment ou les travaux de réhabilitation de bâtiment ayant pour objet de rendre habitable un bâtiment inoccupé ou les travaux de transformations visant à la création de nouveaux logements seront traités au même titre que les constructions nouvelles.

Les agrandissements ne seront pas assujettis à la PFAC.

La PFAC sera exigible à compter de la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Le montant appliqué de la PFAC sera celui en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'elle existe. En l'absence d'autorisation d'urbanisme, le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du raccordement.

Après en avoir délibéré à :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention

Le Conseil d'Agglomération :

- ✓ **DECIDE** de mettre à la charge des propriétaires de constructions soumises à l'obligation de raccordement la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif en application de l'article L.1331-7 du code de la santé publique,
- ✓ **APPROUVE** la tarification applicable pour la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif telle que définie dans la présente délibération,

Constructions nouvelles ou changement de destination d'un bâtiment ou travaux de réhabilitation pour rendre habitable un bâtiment	Montant PFAC
Logement type habitation individuelle (logement sous toit propre, entrées séparées, pas de parties communes)	1 950 €
Logements type « collectifs » (plusieurs logements sous le même toit avec entrées et parties communes)	Tarif dégressif selon le nombre de logements : ✓ 2 à 5 inclus logements : 1 750 euros par logement ✓ 6 à 10 inclus logements : 1 500 euros par logement ✓ > 10 logements : 1 400 euros par logement <u>Calcul</u> : nombre total de logement × montant de la PFAC correspondant.
Maisons existantes raccordées lors de la création d'un réseau d'assainissement	Montant PFAC
Logement raccordé	1 100 € par logement ou par branchement

- ✓ **PRECISE** que la PFAC sera exigible à compter de la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif et que le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme, lorsqu'elle existe, en l'absence d'autorisation d'urbanisme, le montant appliqué sera celui en vigueur à la date du raccordement,
- ✓ **PRECISE** que ces tarifs seront applicables à partir du 1^{er} mai 2025,
- ✓ **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Tous les membres présents ont signé au registre.

Pour extrait certifié conforme,

Mercuriol-Veaunes, le 15 avril 2025.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET

Date de signature : 16/04/2025

Qualité : Le président ArcheAgglo